

Résolution du comité exécutif de l'Ordre au sujet de la cotisation annuelle 2021-2022 – 2 juillet 2020

- CONSIDÉRANT l'article 85.1 du *Code des professions*, qui prévoit que le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, après consultation des membres réunis en assemblée générale et après avoir considéré le résultat de la consultation prévue à l'article 103.1;
- CONSIDÉRANT la délégation de pouvoir du conseil d'administration au comité exécutif de l'Ordre en raison de la pandémie de la COVID-19;
- CONSIDÉRANT que tous les membres de l'Ordre des psychologues du Québec recevront pour fins de consultation (du 3 juillet au 21 août) avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle 2020, l'information au sujet de la cotisation annuelle, accompagnée du présent projet de résolution, conformément à l'article 103.1 du Code des professions;
- CONSIDÉRANT que les membres seront de nouveau consultés au sujet du montant de la cotisation annuelle lors de l'Assemblée générale annuelle le 12 novembre 2020;
- CONSIDÉRANT les résultats de l'exercice financier terminé le 31 mars 2020;
- CONSIDÉRANT le budget 2020-2021 approuvé par le comité exécutif de l'Ordre;
- CONSIDÉRANT le budget provisoire pour l'exercice 2021-2022 adopté par le comité exécutif de l'Ordre;
- CONSIDÉRANT la situation socio-économique découlant de la pandémie de la COVID-19;

SUR PROPOSITION DE RAYMOND FORTIN, APPUYÉE PAR MARIETTE L. LANTHIER, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter, conformément à l'article 103.1 du *Code des professions*, pour fin de consultation auprès des membres de l'Ordre en vue de l'AGA 2020, le projet de résolution suivant :

« De maintenir la cotisation annuelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec à 692,24 \$ pour l'exercice 2021-2022, soit le même montant que pour l'exercice 2020-2021. »

Certifié conforme, à Mont-Royal, le 2 juillet 2020, par :



Stéphane Beaulieu, psychologue
Secrétaire général